

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation d'un stage qui aura lieu le 18 février 2017 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, et de la manifestation intitulée « Next Urban Legend » qui se déroulera les 17 et 19 mars 2017 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage le 18 février 2017 à l'espace François Mauriac, et d'une manifestation intitulée « Next Urban Legend » qui se déroulera les 17 et 19 mars 2017, à la salle des Fêtes de Sevrans.

Adresse de correspondance : 130 Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans.
SIRET : 807 909 189 00019 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 16 000 € (seize mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % le 30 janvier 2017, soit 8 000 € (huit mille euros).
- le solde à l'issue de la représentation, soit 8 000 € (huit mille euros).

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « ISSUE DE SECOURS », ayant son siège social au La Ferme Godier, 1 ter, boulevard Laurent-et-Daniel -Casanova 93420 Villepinte (N°Siret 37787561200048) Madame MALARD Marie-Hélène comme présidente ,

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **1800€ euros TTC (mille huit cents euros)** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Malard Marie-Hélène

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 01 JAN 2017
- publié le : 13 01 JAN 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 013

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une fiche de Prêt avec « Lille3000 » pour une œuvre intitulée « Totem 2 - Indien debout sur escargot » du 10 janvier 2017 au 12 juillet 2017, dans le cadre de l'ouverture de la Micro-Folie Sevrans, 14 avenue Dumont D'Urville, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'ouverture de la Micro-Folie Sevrans,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une fiche de Prêt avec « Lille3000 » représentée par Madame Dominique Lagache, administratrice générale, pour une œuvre intitulée « Totem 2 - Indien debout sur escargot » du 10 janvier 2017 au 12 juillet 2017, dans le cadre de l'ouverture de la Micro-Folie Sevrans.
Adresse de correspondance : 105 Centre Euralille, CS 80053, 59031 Lille Cedex.

ARTICLE 2 : **DIT** que le Prêteur « Lille3000 » cède les droits à l'emprunteur, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Vilette prendra en charge le transport de l'objet pendant la période de prêt.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Madame Dominique Lagache, administratrice générale

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017

- publié le : 30 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer trois spectacles les 23, 24, 25 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la Maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67, N° de congés spectacle: T 412085, N° de GUSO: en cours), domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer trois spectacles les 23, 24, 25 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la Maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 450 euros net (quatre cent cinquante euros net), pour trois cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13, 0 JAN 2017

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans (AACS) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Amicale Comores Sevrans identifiée sous le n°W932004647 – ayant son siège social 4 allée Francis Garnier, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 mars 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140012, le 22 mars 2014. Représentée par Mme MKOUBA Rouzouna agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Amicale Comores Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue mais également de promouvoir la culture Comorienne.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans dont l'objectif est d'affirmer et promouvoir la culture Comorienne ; consolider la solidarité et l'amitié entre la Ville de Sevrans et les Comores et de mener des activités socio-économique envers les adhérents.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2017.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association deux salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme MKOUBA Rouzouna agissant en qualité de Présidente de l'Association Amicale Comores Sevrans.

Fait à Sevrans, le

27 JAN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017

- publié le : 30 JAN 2017



Stéphane GATIGNON

2017/016

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (piano), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 28 janvier 2017 à 20h00 au 15 avenue Jean-Baptiste, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (n°sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 – n° congés spectacles : J 811448 – n° GUSO : 134890220), domicilié 37 avenue Maurice Métais, 93270 Sevrans, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli&Ombu » qui aura lieu le 28 janvier 2017 à 20h00 au 15 avenue Jean-Baptiste – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 200 euros net (Deux cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien.

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 017

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 28 janvier 2017 à 20h00 au 15 avenue Jean -Baptiste, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (n°sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 – n° congés spectacles : N 158068 – n° GUSO : 24799260), domicilié 8 rue Pierre Bonnard, 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli&Ombu » qui aura lieu le 28 janvier 2017 au 15 avenue Jean-Baptiste, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier Estrella, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA, musicien.

Fait à Sevran, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

2017/018

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (piano), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le vendredi 24 février 2017 à 20h00 à la bibliothèque Elsa Triolet, 9 place Elsa Triolet, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (n°sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 – n° congés spectacles : J 811448 – n° GUSO : 134890220), domicilié 37 avenue Maurice Métais, 93270 Sevrans, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli&Ombu » qui aura lieu le 24 février 2017 à 20h00 à la bibliothèque Elsa Triolet, 9 place Elsa Triolet, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 200 euros net (Deux cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien.

Fait à Sevrans, le

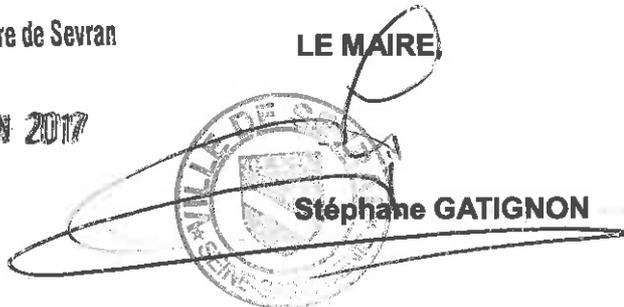
27 JAN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

LE MAIRE



2017/ 019

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Pablo Gignoli, musicien (bandonéo), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le vendredi 24 février 2017 à 20h00 à la bibliothèque Elsa Triolet, 9 place Elsa Triolet, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Pablo Gignoli, musicien (bandonéo), musicien (n°sécurité sociale : 1 78 12 99 415 019 93 – n° GUSO : en cours, domicilié 2, bis rue de la Jussienne, 93500 Pantin, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le 24 février 2017 à 20h00 à la bibliothèque Elsa Triolet, 9 place Elsa Triolet, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Pablo Gignoli, musicien (bandonéo), à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Pablo Gignoli, musicien.

Fait à Sevrans, le

27 JAN 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le :

13 0 JAN 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer trois spectacles les 26, 27, 28 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la Maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67, N° de congés spectacle: T 412085, N° de GUSO: en cours), domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer trois spectacles les 26, 27, 28 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la Maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 450 euros net (quatre cent cinquante euros net), pour trois cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

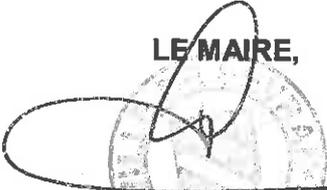
Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le **27 JAN 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 0 JAN 2017**

- publié le : **13 0 JAN 2017**

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer deux spectacles les 30 et 31 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, ainsi qu'à l'école Denise Albert, 135/137 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67, N° de congés spectacle: T 412085, N° de GUSO: en cours), domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer deux spectacles les 30 et 31 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, ainsi qu'à l'école Denise Albert, 135/137 avenue Victor Hugo, , 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 300 euros net (trois cents euros net), pour deux cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevran prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

Fait à Sevran, le 27 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association «Spartacus and Co» relative à l'animation d'ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, concernant la période allant du 03 janvier 2017 au 16 juin 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association «Spartacus and Co» d'animer des ateliers de soutien scolaire, d'écriture et de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe «sécurisation et médiation dans les établissements scolaires» sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «Spartacus and Co», dont le siège social est situé au 9 Place Falguière à Paris (75015) et représentée par M. Stéphane ARTUS, Président de l'association, une convention concernant la période allant du 03 janvier 2017 au 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place :

- d'ateliers de soutien scolaire (les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09 h à 11 h 30, soit 195 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers d'écriture (20 mardis de 14 h à 16 h, soit 40 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

- d'ateliers de sensibilisation aux dangers d'internet et des réseaux sociaux (19 jeudis de 14 h à 16 h, soit 38 heures d'ateliers au total) dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville ;

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits d'un montant de 9 555,00 € TTC (neuf-mille-cinq-cent-cinquante-cinq euros) sont inscrits au B. P. 2017 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Stéphane ARTUS, Président de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017
- publié le : 13 0 JAN 2017

Fait à Sevrans, le 27/01/17

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association «La compagnie In Extenso 93» relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 13 janvier 2017 au 16 juin 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association «La compagnie In Extenso 93» d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe «sécurisation et médiation dans les établissements scolaires» sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «La compagnie In Extenso 93», dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 13 janvier 2017 au 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les vendredis en période scolaire de 14 h à 16 h du 13 janvier 2017 au 16 juin 2017, soit un total de 36 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que les crédits d'un montant de 2 880,00 € TTC (deux-mille-huit-cents-quatre-vingt euros) sont inscrits au B. P. 2017 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE,



~~Stéphane GATIGNON~~

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Jérémie Bénichou en qualité de régisseur, pour assurer trois spectacles les 01, 02, 03 février 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, ainsi qu'à l'école Denise Albert, 135/137 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Jérémie Bénichou, en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67, N° de congés spectacle: T 412085, N° de GUSO: en cours), domicilié au 5 rue Duvergier, 75019 Paris, pour assurer trois spectacles les 01, 02, 03 février 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, ainsi qu'à l'école Denise Albert, 135/137 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 450 euros net (quatre cent cinquante euros net), pour trois cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, en sa qualité de régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le : 13 0 JAN 2017

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Country Sevrans ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Country Sevrans » représentée par Mme. Myvan SONG, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « Country Sevrans » de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de danse country dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « Country Sevrans », représentée par sa présidente Mme. Myvan SONG dont le siège social est situé au 2 allée Toulouse Lautrec à Sevrans 93 270, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de danse country.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente, Mme. Myvan SONG.

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 0 JAN 2017

- publié le :

13 0 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Divers Cites Cultures ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Divers Cites Cultures » représentée par **Mme. Atika HANBLI**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « Divers Cites Cultures » de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de français, des activités manuelles et des ateliers cuisine du monde dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « Divers Cites Cultures », représentée par sa présidente Mme. Atika HANBLI, dont le siège social est situé au 6 allée de la Pérouse à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de français, des activités manuelles et des ateliers cuisine du monde.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente, Mme. Atika HANBLI.

Fait à Sevrans, le 27 JAN. 2017

LE MAIRE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017

- publié le : 30 JAN 2017


Stéphane GATIGNON

2017 / 027

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature du contrat de service n°SUN-FR1009080 pour la maintenance d'une solution de stockage informatique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance d'une solution de stockage informatique.

CONSIDERANT les termes du contrat n°SUN-FR1009080 proposés par la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour la maintenance d'une solution de stockage et ce pour un montant annuel de 3851,51 euros HT (trois mille huit cent cinquante et un euros et cinquante et un centimes).

CONSIDERANT que le contrat part du 08 février 2017 pour une durée d'un an soit jusqu'au 07 février 2018.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société le contrat n°SUN-FR1009080 de la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX la maintenance d'une solution de stockage.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 08 février 2017 pour une durée d'un an soit jusqu'au 07 février 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3851,51 euros HT (trois mille huit cent cinquante et un euros et cinquante et un centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**.

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

30 JAN 2017

30 JAN 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



2017 / 028

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

**OBJET : M13036 - PRESTATION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UN POLE ADMINISTRATIF DANS LES BATIMENTS DE LA FERME DE LA FOSSEE (2ème TRANCHE)
- CREATION D'UNE SALLE DES CONSEILS AVEC EXTENSION
- Création d'une salle des mariages**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 20,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 2013/297 en date du 8 juillet 2013, reçu en Préfecture le 8 juillet 2013, attribuant la maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment administratif dans les bâtiments de la ferme de la Fossée au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/HELIOS/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS ;

VU la décision du Maire n° 2014/504 en date du 20 novembre 2014, reçu en Préfecture le 24 novembre 2014, entérinant le transfert de l'intégralité des droits et obligations nés du marché M13036 au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS.

VU que la première procédure à fait l'objet d'une déclaration sans suite faute d'offre régulière.

VU qu'en cours de préparation de la relance de la seconde procédure de mise en concurrence, durant la phase ACT, il est apparu que des modifications supplémentaires étaient nécessaires pour mettre à jour les documents du dossier de consultation des entreprises (DCE).

VU que ces modifications nécessitaient des corrections sur l'ensemble des différentes pièces graphiques et écrites qui constituaient le dossier de consultation des entreprises (DCE).

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les modifications de l'ensemble des différentes pièces graphiques et écrites qui constituaient le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

CONSIDERANT que ces modifications ont pour conséquence une plus-value de 6 500 € H.T qu'il convient d'intégrer au montant global du marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à conclure avec le Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN/ACSP CONSEIL/BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN

Fait à Sevrans, le 27 JAN 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017
- publié le : 30 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Méditerranée Occidentale ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Méditerranée Occidentale » représentée par M. Brahim KECHKECHE, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « Méditerranée Occidentale » de disposer de créneaux horaires pour des cours de langue arabe pour adultes, enfants et jeunes adolescents dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « Méditerranée Occidentale », représentée par son président M. Brahim Kechkeche dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des cours de langue arabe pour adultes, enfants et jeunes adolescents.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président M. Brahim Kechkeche.

Fait à Sevrans, le 27 JAN. 2017

LE MAIRE,



~~Stéphane GATIONON~~

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017
- publié le :

30 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes » représentée par M. Jérôme CLEMENT, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes » de disposer de créneaux horaires pour des ateliers cuisine, des cours hip-hop et des activités manuelles dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes », représentée par son président M. Jérôme CLEMENT dont le siège social est situé au 12 allée Bougainville (2ème étage-appartement 803) à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers cuisine, des cours hip-hop et des activités manuelles.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président M. Jérôme CLEMENT.

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le :

30 JAN 2017

30 JAN 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de certaines compétences des communes à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

VU le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération du 25 février 2013 de la Communauté d'Agglomération Terres de France portant sur le transfert de l'intérêt communautaire « accompagnement des porteurs de projets et chefs d'entreprises »,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit et Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU l'autorisation de la société Toit et Joie concernant la sous-location des locaux sis 18, rue Charles Conrad au profit de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol,

VU la convention de mise à disposition des locaux par la ville de Sevrans au profit de, anciennement, la Communauté d'Agglomération Terres de France, en date du 2 octobre 2013,

CONSIDERANT que la précédente convention de mise à disposition est arrivée à échéance le 30 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir remplir ses missions sur le territoire l'EPT Paris Terres d'Envol doit disposer de locaux pour assurer les permanences d'accueil,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans est locataire du bailleur TOIT et JOIE, de quatre appartements portant les numéros 70 à 73 sis, 18, rue Charles Conrad à Sevrans (93270),

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention,

CONSIDERANT que le Bailleur TOIT & JOIE, propriétaire des locaux, a donné à signer une convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Sevran et l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL une convention de mise à disposition, dont le siège est fixé au BP 10018 – 93601 AULNAY-SOUS-BOIS et représenté par son Président, Monsieur Bruno BESCHIZZA, un ensemble immobilier de 250 m² de surface habitable sis, 18 rue Charles Conrad – 93270 Sevran, pour exercer ses missions d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition a pris effet à compter 1^{er} octobre 2016 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** qu'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 320 euros hors taxe et hors charges sera versée à la Ville de Sevran à terme échu. Le sous-locataire s'engage également à verser à la Mairie de Sevran une provision mensuelle pour charges fixée à 450 euros par mois.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'EPT

Fait à Sevran, le 27 JAN 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

30 JAN 2017

30 JAN 2017

2017/032

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : ETUDE D'INTERMODALITE DES POLES D'ECHANGES DES GARES DU GRAND PARIS EXPRESS DE SEVRAN LIVRY ET DE SEVRAN BEAUDOTTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 novembre 2016 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour réaliser les études d'intermodalité des pôles d'échanges des gares du Grand Paris Express de Sevrans Livry et de Sevrans Beaudottes,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire avec une partie réalisée sur bon de commande pour ce qui concerne les prestations de concertation dans la limite d'un montant maximum de 5 000 euros H.T. pour la durée du marché,

CONSIDERANT que les prestations sont décomposées en trois phases d'études : l'élaboration des diagnostics partagés des deux pôles, l'élaboration des propositions d'aménagement des deux pôles et la validation de la formalisation des deux projets de pôles,

CONSIDERANT que ces trois phases seront réalisées selon les délais respectifs suivants : phase n° 1 : 6 mois, phase n° 2 : 10 mois et phase n° 3 : 8 mois,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à Gautier+Conquet Architectes et Paysagistes sis 5, rue de Charonne à PARIS (75011), comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le marché d'études d'intermodalité des pôles d'échanges des gares du Grand Paris Express de Sevrans Livry et de Sevrans Beaudottes avec la Société Gautier+Conquet Architectes et Paysagistes sise 5, rue de Charonne à PARIS (75011).

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire de 169 655.00 euros H.T. et pour un montant maximum de 5 000 euros H.T. pour l'organisation de concertations.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Gautier+Conquet Architectes et Paysagistes

Fait à Sevrans, le

27 JAN. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN 2017
- publié le :

30 JAN 2017

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Boris BOURDET en qualité de régisseur, pour assurer trois spectacles les 26, 27, 28 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, ainsi qu'à la médiathèque l' @telier, 27 rue Pierre Brossolette à Sevrans, 93270.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Boris BOURDET, en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 67 08 03 185 035 53, N° de congés spectacle: U 889129, N° de GUSO: 117318264), domicilié au 110 rue de Charenton, 75012 Paris, pour assurer trois spectacles les 26, 27, 28 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Edmond Michelet, 44 avenue Salvador Allende, ainsi qu'à la médiathèque l' @telier, 27 rue Pierre Brossolette à Sevrans, 93270.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 450 euros net (quatre cent cinquante euros net), pour trois cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Boris BOURDET, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Boris BOURDET, en sa qualité de régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 FEV. 2017
- publié le : 06 FEV. 2017

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Olivier HORN en qualité de régisseur son, pour assurer un spectacle le 30 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Olivier HORN, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 61 04 78 532 040 65, N° de congés spectacle: R738637, N° de GUSO: 246968262), domicilié au 8 rue des Templiers, 36600 LANGÉ, pour assurer un spectacle le 30 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net), pour un cachet, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Olivier HORN, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Olivier HORN, en sa qualité de régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le :

06 FEV. 2017

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

03 FEV 2017



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Arnaud BILHEUDE en qualité de régisseur son, pour assurer un spectacle le 27 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Arnaud BILHEUDE, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 89 12 35 360 011 30, N° de congés spectacle: X 538060, N° de GUSO: 5165581214), domicilié au 126 avenue Michelet, 93400 SAINT-OUEN, pour assurer un spectacle le 27 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net), pour 1 cachet, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Arnaud BILHEUDE, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Arnaud BILHEUDE, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le

03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le :

06 FEV. 2017



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Olivier HORN en qualité de régisseur son, pour assurer deux spectacles les 31 janvier et 1er février 2017, dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Olivier HORN, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 61 04 78 532 040 65, N° de congés spectacle: R 738637, N° de GUSO: 246968262), domicilié au 8 rue des Templiers, 36600 LANGÉ, pour assurer deux spectacles les 31 janvier et 1er février 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 300 euros net (trois cents euros net), pour deux cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Olivier HORN, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Olivier HORN, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017

- publié le :

06 FEV. 2017



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Olivier HORN en qualité de régisseur son, pour assurer un spectacle le 28 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Olivier HORN, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 61 04 78 532 040 65, N° de congés spectacle: R738637, N° de GUSO: 246968262), domicilié au 8 rue des Templiers, 36600 LANGÉ, pour assurer un spectacle le 28 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net), pour un cachet, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Olivier HORN, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Olivier HORN, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le : 06 FEV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Olivier HORN en qualité de régisseur son, pour assurer trois spectacles les 24, 25, 26 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Olivier HORN, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 61 04 78 532 040 65, N° de congés spectacle: R 738637, N° de GUSO: 246968262), domicilié au 8 rue des Templiers, 36600 LANGÉ pour assurer trois spectacles les 24, 25, 26 janvier 2017 dans le cadre du 26^{ème} Festival des Rêveurs éveillés, à la maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad, ainsi qu'à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 450 euros net (quatre cent cinquante euros net), pour trois cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Olivier HORN, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Olivier HORN, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

06 FEV. 2017

- publié le :

06 FEV. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de Monsieur Arnaud BILHEUDE en qualité de régisseur son, pour assurer deux spectacles les 24 et 25 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaud BILHEUDE, en qualité de régisseur son (N° de sécurité sociale : 1 89 12 35 360 011 30, N° de congés spectacle: X 538060, N° de GUSO: 5165581214), domicilié au 126 avenue Michelet, 93400 SAINT-OUEN, pour assurer deux spectacles les 24 et 25 janvier 2017 dans le cadre du 26 ème Festival des Rêveurs éveillés, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 300 euros net (trois cents euros net), pour deux cachets, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de Monsieur Arnaud BILHEUDE, à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Arnaud BILHEUDE, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le : 06 FEV. 2017



Stéphane GATIGNON

<p>2014 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE</p> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AVEC

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ .I de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°14) du patrimoine communal sis 17 Villa des Prés,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de Mme _____ la (née le _____ le _____) le logement n° 14 de type 2 :

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 235 € (deux cent trente cinq euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017

- publié le :

06 FEV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Contrat de vente pour une séance de conte avec accompagnement musical, dans le cadre de la journée nationale des droits des femmes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

CONSIDERANT l'organisation de la journée nationale des droits des femmes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de vente avec le Théâtre des Bonnes Langues, représenté par Monsieur Régis DELBROUCQ, domicilié 14, rue Haute – 10210 CHESLEY. N° Siret : 514 684 752 000 17 – code APE 9499Z – n° licence 2-1086232 LT2 et 3- 1086231 LT3.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une séance conte avec accompagnement musical autour de l'ouvrage « *Cendrillons de France et du Vietnam* » à la médiathèque l'@telier - 27 rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, le mercredi 8 mars 2017 à 14h30.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 850,00 (huit cent cinquante euros) -association non assujettie à la TVA- sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RiB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Régis DELBROUCQ

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le : 06 FEV. 2017

Fait à Sevran, le 03 FEV 2017,

Le Maire,
Stéphane GATIGNON

2017 / 042

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION EN COUP / COUP POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU RESEAU COMMUNAUTAIRE DE TELEVISION DE LA ZAC DES SABLONS A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat en coup / coup pour la maintenance et l'entretien du réseau communautaire de télévision pour la ZAC des Sablons à Sevrans,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société ABS CABLE sise 13, rue Denis Papin – 93170 BAGNOLET et ce pour un montant annuel de 1 500,00 euros hors taxe,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter de la notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ABS CABLE sise 13, rue Denis Papin – 93170 BAGNOLET, un contrat en coup / coup pour la maintenance et l'entretien du réseau communautaire de télévision pour la ZAC des Sablons à Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 500,00 euros hors taxe,

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat est conclu pour 1 an à compter de la notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à ABS CABLE

Fait à Sevrans, le 03 FEV 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2017
- publié le :

06 FEV. 2017



LE MAIRE DE SEVRANS,

Stéphane GATIGNON